RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00917
Numéro SIREN : 794 298 182
Nom ou dénomination : ABIES LAGRIMUS

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004594

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PERPIGNAN

453536

Dénomination : ABIES LAGRIMUS
Adresse : route de Vernet-les-bains 66360 Sahorre -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00917
n° d'identification : 794 298 182

n° de dépôt : A2016/004594
Date du dépôt : 22/08/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2016



453536

ABIES LAGRIMUS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : Lieu dit La Bastide - 66360 OLETTE

SIREN 794 298 182

RCS PERPIGNAN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Le 06-07-2016 Bordereau n° 2016 231 Case n° 2
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Mme SEGU-GUERRERO Jeanne
des impôts

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le trente juin à dix heures,
Monsieur Claude SARDA
Demeurant à PERPIGNAN - 8, rue des Variétés, Immeuble Le Khéops,
Propriétaire de la totalité des 500 parts de 10 € de la société « ABIES LAGRIMUS » et associé unique de ladite société,

I - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La prise d'acte de la transformation de la société en Société par actions simplifié unipersonnelle suite à l'acquisition par M. Claude SARDA des 250 parts appartenant à M. Michel BAYLOCQ SASSOUBRE ;
- La modification des organes de direction suite à la démission par M. Michel BAYLOCQ SASSOUBRE de ses fonctions de Président ;
- Le transfert du siège social
  - de OLETTE - Lieu-dit La Bastide
  - à SAHORRE - route de Vernet les Bains ;
- L'examen et l'approbation du projet de fusion par absorption des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD ;
- La constatation de la réalisation des conditions suspensives ;
- L'augmentation corrélative du capital social suite à la fusion ;
- L'extension de l'objet social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, suite à l'acquisition par M. Claude SARDA des 250 parts appartenant à M. Michel BAYLOCQ SASSOUBRE, prend acte à compter de ce jour que la société est devenue unipersonnelle.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission par M. Michel BAYLOCQ SASSOUBRE de ses fonctions de président de la société.

En conséquence, l'associé unique, M. Claude SARDA, assume à compter de ce jour, les fonctions de Président Directeur Général de la société, et ce pour le mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour,

- de OLETTE - Lieu-dit La Bastide
- à SAHORRE - route de Vernet les Bains.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD, sous condition de l'adoption des cinquième et sixième résolutions ci-après, à savoir :

ACTIVITES ACCESSOIRES :

- *L'achat, la vente de parts sociales ou actions,*
- *La prise de participations dans toutes sociétés,*
- *La gestion du portefeuille de valeurs mobilières apportées à la société ou acquises ultérieurement à la constitution,*
- *L'achat, la vente, la location et l'exploitation de marques,*
- *La gestion et l'administration de ses filiales,*
- *Le conseil pour les affaires, représentation et assistance en matière de communication, de gestion stratégique, définition de stratégies commerciales, planification stratégique et organisationnelle, réduction des coûts, objectifs et politiques de marketing, publicité, recrutement et formation commerciale, planification et stratégies de production, gestion des chaînes d'approvisionnement, gestion de projets commerciaux,*
- *La gestion de supports de publicité, à savoir : constitution d'un réseau de points d'accueil pour présentoirs et supports de cartes de communication, création et implantation de ces présentoirs, création, diffusion et réassortiment de ces documents dans le réseau de points d'accueil,*
- *L'organisation de manifestations et animations commerciales et participation aux foires et salons professionnels,*
- *L'animation de réseaux commerciaux,*
- *Toutes prestations commerciales et de promotion.*
- *L'achat, la vente, la commercialisation, l'activité de courtier et de commissionnaire, en gros, demi-gros ou détail, de tous produits alimentaires d'origine animale ou végétale, frais, en conserves, surgelés, congelés, de boissons alcoolisées ou non, d'épices, d'infusions, de café, de thé.*

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité fusion, établi par acte sous seing privé, le 24 mai 2016,
- du rapport du commissaire aux apports,
- des comptes annuels au 31 décembre 2015, des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD,

approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD, aux termes duquel ces sociétés font apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant leur patrimoine et notamment, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au chapitre V du traité de fusion, la transmission universelle du patrimoine des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD à la société ABIES LAGRIMUS,

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant des bilans au 31 décembre 2015 des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD, des éléments d'actif apportés, à savoir :

Pour la société CREACARD CONSEIL :

- Total de l'actif	37.911 €
- Total du passif	-2.019 €
Soit un actif net apporté de	**35.892 €**

Pour la société TAST - SAVEURS SUD :

- Total de l'actif	32.748 €
- Total du passif	-26.617 €
Soit un actif net apporté de	**6.131 €**

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange :

Pour la société CREACARD CONSEIL :
1 action de la société ABIES LAGRIMUS pour 3,4407 parts de la société CREACARD CONSEIL et en rémunération de cet apport net, 2.180 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABIES LAGRIMUS à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de 21.800 €.

Pour la société TAST - SAVEURS SUD :
1 action de la société ABIES LAGRIMUS pour 0,0403 part de la société TAST - SAVEURS SUD et en rémunération de cet apport net, 372 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABIES LAGRIMUS à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de 3.720 €.

- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 01 janvier 2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD, entre le 01 janvier 2016 et le 30 juin 2016 seront réputées réalisées et considérées comme accomplies par la société ABIES LAGRIMUS depuis le 01 janvier 2016.

- approuve également, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au chapitre V du traité de fusion, la dissolution de plein droit des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité fusion, établi par acte sous seing privé, le 24 mai 2016,
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associé unique des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD,
- constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre V du traité de fusion ;
- constate que :
  - la transmission universelle du patrimoine des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD au bénéfice de la société ABIES LAGRIMUS
  - et la dissolution sans liquidation des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD,
  - seront définitivement réalisées à la date de réalisation définitive de la fusion conformément aux stipulations du traité de fusion, étant précisé que la fusion prendra effet rétroactivement aux plans juridique, comptable et fiscal 01 janvier 2016,
- décide d'augmenter le capital social d'un montant de 25.520 euros pour le porter de 5.000 euros à 30.520 euros, au moyen de la création de 2.552 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées ;

Ces actions nouvelles seront entièrement attribuées à Monsieur Claude SARDA, associé unique et porteront jouissance à compter de ce jour et seront intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST - SAVEURS SUD et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 16.503 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, suite aux décisions ci-dessus prises, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles suivants des statuts :

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SAHORRE (66360) - route de Vernet les Bains.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, en France :

ACTIVITE PRINCIPALE :
La récolte, la fabrication, la production, le conditionnement, la vente et la commercialisation de tous produits issus du sapin Abies Alba et autres résineux ainsi que de tous produits dérivés tels que, sans que cela ne soit limitatif : produits cosmétiques, compléments alimentaires et tous produits alimentaires.

ACTIVITES ACCESSOIRES :
- *L'achat, la vente de parts sociales ou actions,*
- *La prise de participations dans toutes sociétés,*
- *La gestion du portefeuille de valeurs mobilières apportées à la société ou acquises ultérieurement à la constitution,*
- *L'achat, la vente, la location et l'exploitation de marques,*
- *La gestion et l'administration de ses filiales,*
- *Le conseil pour les affaires, représentation et assistance en matière de communication, de gestion stratégique, définition de stratégies commerciales, planification stratégique et organisationnelle, réduction des coûts, objectifs et politiques de marketing, publicité, recrutement et formation commerciale, planification et stratégies de production, gestion des chaînes d'approvisionnement, gestion de projets commerciaux,*
- *La gestion de supports de publicité, à savoir : constitution d'un réseau de points d'accueil pour présentoirs et supports de cartes de communication, création et implantation de ces présentoirs, création, diffusion et réassortiment de ces documents dans le réseau de points d'accueil,*

- *L'organisation de manifestations et animations commerciales et participation aux foires et salons professionnels,*
- *L'animation de réseaux commerciaux,*
- *Toutes prestations commerciales et de promotion.*
- *L'achat, la vente, la commercialisation, l'activité de courtier et de commissionnaire, en gros, demi-gros ou détail, de tous produits alimentaires d'origine animale ou végétale, frais, en conserves, surgelés, congelés, de boissons alcoolisées ou non, d'épices, d'infusions, de café, de thé.*

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société
en date du 12 juillet 2013, il a été apporté
la somme en numéraire de cinq mille euros .....5.000 €

Suite aux décisions de l'associé unique
en date du 30 juin 2016 et à la fusion-absorption
des sociétés CREACARD CONSEIL (SIREN 480-538-537)
et TAST - SAVEURS SUD (SIREN 753.955.111),
le capital social a été augmenté
d'une somme de vingt cinq mille cinq cent vingt euros .....25.520 €
par création de 2.552 actions nouvelles
de 10 € de nominal chacune.

Soit un capital de trente mille cinq cent vingt euros.....30.520 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille cinq cent vingt euros (30.520 €), divisé en trois mille cinquante deux (3.052) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

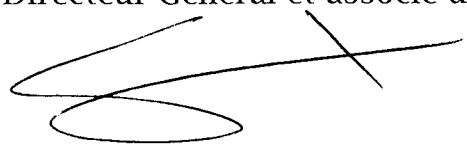
Par ailleurs, les articles 41, 42, 43 et 44 sont purement et simplement supprimés.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Claude SARDA, Président Directeur Général et associé unique.



PROJET DE FUSION-ABSORPTION

PAR LA SOCIETE ABIES LAGRIMUS

DES SOCIETES
CREACARD CONSEIL
ET TAST – SAVEURS SUD

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 3
II - Motifs de la fusion page 4
III - Comptes servant de base à la fusion page 4
IV - Méthode d'évaluation page 4

CHAPITRE II : Apport fusion de la société Créacard Conseil

I - Dispositions préalables page 5
II - Apport de la société Créacard Conseil page 5
III - Détermination du rapport d'échange page 6
IV - Rémunération de l'apport fusion page 6
V - Prime et Boni de fusion page 6
VI - Propriété et jouissance page 6

CHAPITRE III : Apport fusion de la société Tast – Saveurs Sud

I - Dispositions préalables page 7
II - Apport de la société Tast – Saveurs sud page 7
III - Détermination du rapport d'échange page 8
IV - Rémunération de l'apport fusion page 8
V - Prime de fusion page 8
VI - Propriété et jouissance page 8

CHAPITRE IV : Charges et conditions page 9

CHAPITRE V : Conditions suspensives page 10

CHAPITRE VI : Déclarations générales page 11

CHAPITRE VII : Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses page 15

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société ABIES LAGRIMUS**
  Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 € composé de 500 actions de 10 €
  Siège social : Lieu dit La Bastide – 66360 OLETTE
  RCS PERPIGNAN 794-298-182
  Représentée par M. Claude Sarda, associé unique et Directeur Général,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART, ET

- **La société CREACARD CONSEIL**
  Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 65.000 € composé de 7.500 parts sans valeur nominale
  Siège social : 8, rue des Variétés – Résidence Le Khéops - 66000 PERPIGNAN
  RCS PERPIGNAN 480-538-537
  Représentée par M. Claude Sarda, associé unique et seul gérant,

ET

- **La société TAST – SAVEURS SUD**
  Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.500 € composé de 15 parts de 100 €
  Siège social : 44, avenue Maréchal Joffre – 66600 VINGRAU
  RCS PERPIGNAN 753-955-111
  Représentée par M. Claude Sarda, associé unique et seul gérant,

Ci-après dénommée "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABIES LAGRIMUS est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : la récolte, la fabrication, la production, le conditionnement, la vente et la commercialisation de tous produits issus du sapin Abies alba et autre résineux.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 juillet 2013.

Le capital social de la société ABIES LAGRIMUS s'élève actuellement à 5.000 €. Il est réparti en 500 actions de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CREACARD CONSEIL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'achat, la vente de parts sociales ou actions, prise de participations dans toutes sociétés, gestion de portefeuille de valeurs mobilières, achat, vente, exploitation de marques, gestion administration de ses filiales, conseil pour les affaires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 janvier 2005.

Le capital social de la société CREACARD CONSEIL s'élève actuellement à 65.000 €. Il est réparti en 7.500 parts sans nominal, intégralement libérées.

3/ La société TAST-SAVEURS SUD est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'achat, la vente, la commercialisation, l'activité de courtier ou commissionnaires en gros, demi gros ou détail de tous produits alimentaires, boissons alcoolisées, épices, infusions, café, thé.

La durée de la Société est de 99 ans, et ce, à compter du 25 septembre 2012.

Le capital social de la société TAST – SAVEURS SUD s'élève actuellement à 1.500 €. Il est réparti en 15 parts de 100 € de nominal chacune, intégralement libérées.

4/ La société ABIES LAGRIMUS ne détient aucune participation dans le capital des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST-SAVEURS SUD.

5/ Les sociétés ABIES LAGRIMUS, CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD ont comme dirigeant commun, Monsieur Claude SARDA également associé unique des trois sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion a pour but de réunir trois sociétés ayant un associé unique commun, des activités et des implantations géographiques complémentaires.

Cette fusion permettra en outre de réaliser des économies d'échelle non négligeables.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2015, et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2015, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

DE LA SOCIETE CREACARD CONSEIL

I - Dispositions préalables

La société CREACARD CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABIES LAGRIMUS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CREACARD CONSEIL sera dévolu à la société ABIES LAGRIMUS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CREACARD CONSEIL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	0 €
2. Eléments corporels	
. Autres immobilisations corporelles	327 €
3. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances clients et comptes rattachés	2.674 €
. Autres créances	33.583 €
. Disponibilités	1.231 €
. Charges constatées d'avance	96 €
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	**37.911 €**

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières	19 €
2. Dettes fiscales et sociales	2.000 €
	==========
Soit un montant de passif apporté de	**2.019 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CREACARD CONSEIL à la société ABIES LAGRIMUS s'élève donc à :

- Total de l'actif	37.911 €
- Total du passif	2.019 €
	==========
Soit un actif net apporté de	**35.892 €**

III - Détermination du rapport d'échange

Les parties ont convenu de retenir une parité de :

1 action de la société ABIES LAGRIMUS pour 3,4407 parts de la société CREACARD CONSEIL.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CREACARD CONSEIL à la société ABIES LAGRIMUS s'élève donc à 35.892 €.

En rémunération de cet apport net, 2.180 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABIES LAGRIMUS à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de 21.800 €.

Les 2.180 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	35.892 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	21.800 €
	==========
Prime de fusion	14.092 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le dirigeant de la société ABIES LAGRIMUS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société ABIES LAGRIMUS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 janvier 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CREACARD CONSEIL, depuis le 01 janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ABIES LAGRIMUS.

Les comptes de la société CREACARD CONSEIL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CREACARD CONSEIL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : APPORT-FUSION

DE LA SOCIETE TAST – SAVEURS SUD

I - Dispositions préalables

La société TAST – SAVEURS SUD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABIES LAGRIMUS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TAST – SAVEURS SUD sera dévolu à la société ABIES LAGRIMUS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société TAST – SAVEURS SUD

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Site Internet	17 €
2. Eléments corporels	
. Autres immobilisations corporelles	0 €
3. Valeurs réalisées et disponibles	
. Stocks	2.200 €
. Créances clients et comptes rattachés	15.774 €
. Autres créances	8.562 €
. Disponibilités	5.942 €
. Charges constatées d'avance	253 €
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	**32.748 €**

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières	15.147 €
2. Dettes d'exploitation	9.970 €
3. Autres dettes	1.500 €
	==========
Soit un montant de passif apporté de	**26.617 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TAST – SAVEURS SUD à la société ABIES LAGRIMUS s'élève donc à :

- Total de l'actif	32.748 €
- Total du passif	26.617 €
	==========
Soit un actif net apporté de	**6.131 €**

III - Détermination du rapport d'échange

Les parties ont convenu de retenir une parité de :

1 action de la société ABIES LAGRIMUS pour 0,0403 part de la société TAST – SAVEURS SUD.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TAST – SAVEURS SUD à la société ABIES LAGRIMUS s'élève donc à 6.131 €.

En rémunération de cet apport net, 372 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABIES LAGRIMUS à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de 3.720 €.

Les 372 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	6.131 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	3.720 €
	==========
Prime de fusion	2.411 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le dirigeant de la société ABIES LAGRIMUS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société ABIES LAGRIMUS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 janvier 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TAST – SAVEURS SUD, depuis le 01 janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ABIES LAGRIMUS.

Les comptes de la société TAST – SAVEURS SUD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TAST – SAVEURS SUD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE IV : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABIES LAGRIMUS prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la société CREACARD CONSEIL et de la société TAST – SAVEURS SUD à la date du 31 décembre 2015, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABIES LAGRIMUS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABIES LAGRIMUS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABIES LAGRIMUS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABIES LAGRIMUS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et leurs salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société ABIES LAGRIMUS sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, les société CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD prennent les engagements ci-après :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité raisonnablement et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition de leur patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société ABIES LAGRIMUS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société ABIES LAGRIMUS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la société ABIES LAGRIMUS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE V : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société ABIES LAGRIMUS et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation du présent projet de fusion :

  - par l'associé unique de la société CREACARD CONSEIL
  - par l'associé unique de la société TAST – SAVEURS SUD.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD se trouveront dissoutes de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue la décision de l'associé unique de la société ABIES LAGRIMUS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABIES LAGRIMUS de la totalité de l'actif et du passif des sociétés CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD

CHAPITRE VI : DECLARATIONS GENERALES

Chacune des sociétés absorbées déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABIES LAGRIMUS ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés CREACARD CONSEIL et TAST – SAVEURS SUD s'obligent à remettre et à livrer à la société ABIES LAGRIMUS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

La société CREACARD CONSEIL déclare :

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 15 juillet 2010,

La société TAST – SAVEURS SUD déclare :

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 20 septembre 2012.

CHAPITRE VII : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des trois sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre trois personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 janvier 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août. 1993 (BOI 4 1-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 1-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 1-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société ABIES LAGRIMUS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où les sociétés absorbées auront porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures des sociétés absorbées et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire les sociétés absorbées ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par les sociétés absorbées, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par ces dernières concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait les sociétés absorbées et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par les sociétés absorbées à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé aux sociétés absorbées si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par les sociétés absorbées si elles avaient réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez les sociétés absorbées, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir des sociétés absorbées en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2016, étant précisé que les sociétés absorbées n'ont pas de personnel salarié à ce jour.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, étant précisé que les sociétés absorbées n'ont pas de personnel salarié à ce jour.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

Etant précisé que les sociétés absorbées n'ont pas de personnel salarié à ce jour.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société ABIES LAGRIMUS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABIES LAGRIMUS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABIES LAGRIMUS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à Perpignan – 8, rue des Variétés, domicile de Monsieur Claude SARDA, associé unique des trois sociétés concernées.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

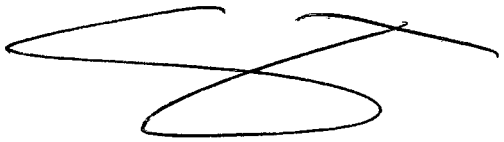
VII – Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Perpignan
Le 24 mai 2016

Claude SARDA,
ès-qualité d'associé unique et dirigeant des sociétés :

- ABIES LAGRIMUS (absorbante),
- CREACARD CONSEIL (absorbée)
- et TAST – SAVEURS SUD (absorbée).



SAS ABIES LAGRIMUS

LIEU DIT LA BASTIDE

66360 OLETTE

COMPTES ANNUELS du 01/01/2015 au 31/12/2015

Pages

COMPTES ANNUELS

- Bilan actif-passif	*1 et 2*
- Compte de résultat	*3 et 4*
- Annexe	*5 à 8*

ACTIUM AUDIT CONSEIL
840 AVENUE D'ARGELES
LE PHOENIX
66100 PERPIGNAN

En Euros

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1 31/12/2014 18	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé **(I)**						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	4 593	1 341	3 252	3 919	667-	17.02-
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	6 437	2 793	3 644	4 004	360-	8.99-
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	75		75	75		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	11 105	4 134	6 971	7 998	1 027-	12.84-
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements	62 522		62 522	48 462	14 059	29.01
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes				1 000	1 000-	100.00-
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	16 847	393	16 454	19 690	3 236-	16.43-
	Autres créances	1 284		1 284	534	750	140.51
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement				3 300	3 300-	100.00-
	Disponibilités	18 892		18 892	3 876	15 016	387.45
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	361		361		361	
	Total III	99 905	393	99 512	76 862	22 650	29.47
	Frais d'émission d'emprunt à étaler **(IV)**						
	Primes de remboursement des obligations **(V)**						
	Ecarts de conversion actif **(VI)**						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	111 010	4 527	106 483	84 859	21 623	25.48

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 18	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	5 000	5 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	500		500	
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	1 465		1 465	
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1 268	1 965	696-	35.45-
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	8 233	6 965	1 268	18.21
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées	14 000	14 000		
	Total II	14 000	14 000		
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	23 988	21 019	2 969	14.12
	Concours bancaires courants	71	42	29	68.63
	Emprunts et dettes financières diverses	34 493	20 473	14 019	68.48
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 696	19 344	3 352	17.33
	Dettes fiscales et sociales	2 192	2 452	260-	10.62-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	811	564	246	43.66
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	84 250	63 895	20 355	31.86
	Ecarts de conversion passif **(V)**				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	106 483	84 859	21 623	25.48
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	77 236	66 844		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2014 18	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	81 985	3 251	85 235	74 098	11 137	15.03
Production vendue de services						
Chiffre d'affaires NET	81 985	3 251	85 235	74 098	11 137	15.03
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 666	8 000	6 334-	79.18-
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			82		82	
Autres produits			97	2	95	NS
Total des Produits d'exploitation (I)			87 080	82 100	4 980	6.07
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			43 175	81 777	38 603-	47.20-
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			14 059-	48 462-	34 403	70.99
Autres achats et charges externes *			50 032	43 086	6 947	16.12
Impôts, taxes et versements assimilés			163	164	1-	0.61-
Salaires et traitements			2 162		2 162	
Charges sociales			169		169	
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 927	2 207	280-	12.69-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			393		393	
Dotations aux provisions						
Autres charges			129	1	128	NS
Total des Charges d'exploitation (II)			84 091	78 773	5 318	6.75
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			2 989	3 327	338-	10.15-
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 18	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	13	29	17-	57.18-
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	13	29	17-	57.18-
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	661	1 045	384-	36.72-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	661	1 045	384-	36.72-
2. Résultat financier (V-VI)	649-	1 016-	367	36.13
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	2 341	2 312	29	1.26
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	109		109	
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	109		109	
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	958		958	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	958		958	
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	849-		849-	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**				
Impôts sur les bénéfices **(X)**	224	347	123-	35.45-
Total des produits (I+III+V+VII)	87 202	82 129	5 073	6.18
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	85 934	80 165	5 769	7.20
5. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	1 268	1 965	696-	35.45-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun événement significatif n'a été constaté porstérieurement à la clôture

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	4 593		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	5 537		900
TOTAL	5 537		900
Autres participations	75		
TOTAL	75		
TOTAL GENERAL	10 205		900

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			4 593	4 593
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			6 437	6 437
TOTAL			6 437	6 437
Autres participations			75	75
TOTAL			75	75
TOTAL GENERAL			11 105	11 105

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	674	667		1 341
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 533	1 260		2 793
TOTAL	1 533	1 260		2 793
TOTAL GENERAL	2 207	1 927		4 134

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	667				
Instal.techniques matériel outillage indus.	1 260				
TOTAL	1 260				
TOTAL GENERAL	1 927				

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients		393			393
TOTAL		393			393
TOTAL GENERAL		393			393
Dont dotations et reprises d'exploitation		393			

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Clients douteux ou litigieux	415	415	
Autres créances clients	16 432	16 432	
Taxe sur la valeur ajoutée	707	707	
Débiteurs divers	576	576	
Charges constatées d'avance	361	361	
TOTAL	18 492	18 492	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	6 126	6 126		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	17 932	10 919	7 014	
Fournisseurs et comptes rattachés	22 696	22 696		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	148	148		
Impôts sur les bénéfices	224	224		
Taxe sur la valeur ajoutée	1 820	1 820		
Groupe et associés	34 493	34 493		
Autres dettes	811	811		
TOTAL	84 250	77 236	7 014	
Emprunts souscrits en cours d'exercice	15 500			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	12 534			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Parts sociales	10.0000	500			500

Disponibilités en Euros

(Code du Commerce Art. R 123-196 1° et 2°)

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Détail des charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Montant
INTERETS COURUS SUR EMPRUNT	
- INTERETS/EMP	32
FACTURES NON PARVENUES	
- JOSE ISIDORO	300
- PIERRE DUSTOU	
CHARGES A PAYER	
- LOYERS 2015	300
- ASSURANCES/PRET	
- ASSURANCES/PRET	7
INTERETS COURUS A PAYER	
- INTERETS/FRAIS 4E TRI 2015	40
- ARRETE DE COMPTE 4TRI 15	31
Total	710

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Détail des charges constatées d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
- MAINTENANCE	79		
- MAINTENANCE	40		
- FRAIS TELEPHONE PORTABLE	38		
- ASSURANCES	204		
Total	361		

EURL CREACARD CONSEIL

8 RUE DES VARIETES
IMMEUBLE LE KHEOPS CHEZ M SARDA
66000 PERPIGNAN

COMPTES ANNUELS du 01/01/2015 au 31/12/2015

Pages

COMPTES ANNUELS

- Bilan actif-passif	*1 et 2*
- Compte de résultat	*3 et 4*
- Annexe	*5 à 8*

ACTIUM AUDIT CONSEIL
840 AVENUE D'ARGELES
LE PHOENIX
66100 PERPIGNAN

En Euros

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé **(I)**						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	20 000	20 000		20 000	20 000-	100.00-
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	22 054	22 054				
	Autres immobilisations corporelles	6 314	6 314	0	0		
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	327		327	327		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	48 696	48 368	328	20 328	20 000-	98.39-
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	2 674		2 674	2 550	123	4.84
	Autres créances	33 583		33 583	21 729	11 854	54.55
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	1 231		1 231	15 959	14 728-	92.28-
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	96		96	94	2	2.14
	Total III	37 584		37 584	40 333	2 749-	6.82-
	Frais d'émission d'emprunt à étaler **(IV)**						
	Primes de remboursement des obligations **(V)**						
	Ecarts de conversion actif **(VI)**						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	86 280	48 368	37 912	60 661	22 749-	37.50-

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	65 000	65 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	12 046-	3 528-	8 518-	241.42-
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	17 062-	8 518-	8 544-	100.30-
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	35 892	52 954	17 062-	32.22-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	19		19	
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales	2 000	7 707	5 706-	74.04-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	2 019	7 707	5 687-	73.80-
	Ecarts de conversion passif **(V)**				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	37 912	60 661	22 749-	37.50-
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 019	7 707		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2014 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	17 390		17 390	18 484	1 094-	5.92-
Chiffre d'affaires NET	17 390		17 390	18 484	1 094-	5.92-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			45		45	
Autres produits			2	1	1	235.48
Total des Produits d'exploitation (I)			17 437	18 485	1 048-	5.67-
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			6 389	21 417	15 028-	70.17-
Impôts, taxes et versements assimilés			374	415	41-	9.79-
Salaires et traitements						
Charges sociales			7 637	5 718	1 919	33.56
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			20 000		20 000	
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			1	1	0-	10.81-
Total des Charges d'exploitation (II)			34 401	27 551	6 850	24.86
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			16 964-	9 066-	7 898-	87.12-
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)		606	606-	100.00-
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V		606	606-	100.00-
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)		606	606-	100.00-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	16 964-	8 460-	8 503-	100.51-
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		21	21-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		21	21-	100.00-
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	98	79	19	24.05
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	98	79	19	24.05
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	98-	58-	40-	69.35-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**				
Impôts sur les bénéfices **(X)**				
Total des produits (I+III+V+VII)	17 437	19 112	1 675-	8.76-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	34 499	27 630	6 869	24.86
5. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	17 062-	8 518-	8 544-	100.30-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun événement significatif postérieur à la clôture n'a été constaté

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	20 000		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	22 054		
Installations générales agencements aménagements divers	4 328		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	1 986		
TOTAL	28 369		
Autres participations	327		
TOTAL	327		
TOTAL GENERAL	48 696		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			20 000	20 000
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			22 054	22 054
Installations générales agencements aménagements divers			4 328	4 328
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			1 986	1 986
TOTAL			28 369	28 369
Autres participations			327	327
TOTAL			327	327
TOTAL GENERAL			48 696	48 696

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	22 054			22 054
Installations générales agencements aménagements divers	4 328			4 328
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	1 986			1 986
TOTAL	28 368			28 368
TOTAL GENERAL	28 368			28 368

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	2 674	2 674	
Taxe sur la valeur ajoutée	445	445	
Groupe et associés	33 138	33 138	
Charges constatées d'avance	96	96	
TOTAL	36 353	36 353	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	19	19		
Personnel et comptes rattachés	1 401	1 401		
Taxe sur la valeur ajoutée	599	599		
TOTAL	2 019	2 019		

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
SARDA CLAUDE	8.6670	7 500			7 500

Disponibilités en Euros

(Code du Commerce Art. R 123-196 1° et 2°)

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Détail des charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Montant
COTIS TNS A PAYER	
- CSG	403
- RSI	674
- CSG CRDS A PAYER	229
- CFP A PAYER	95
INTERETS COURUS A PAYER	
- COT CSCA PRO	19
- Provisions pour congés payés	
Total	1 420

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Détail des charges constatées d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D AVANCE			
- MAINTENACE	2		
- MAINTENACE	94		
Total	96		

EURL TAST-SAVEURS SUD

44 RUE MARECHAL JOFFRE

66600 VINGRAU

COMPTES ANNUELS du 01/01/2015 au 31/12/2015

Pages

COMPTES ANNUELS

- Bilan actif-passif	*1 et 2*
- Compte de résultat	*3 et 4*
- Annexe	*5 à 7*

ACTIUM AUDIT CONSEIL
840 AVENUE D'ARGELES
LE PHOENIX
66100 PERPIGNAN

En Euros

EURL TAST-SAVEURS SUD

44 RUE MARECHAL JOFFRE

66600 VINGRAU

COMPTES ANNUELS

ACTIUM AUDIT CONSEIL
840 AVENUE D'ARGELES
LE PHOENIX
66100 PERPIGNAN

En Euros.

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé **(I)**						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	676	659	17	243	226-	93.20-
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	676	659	17	243	226-	93.20-
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	2 200		2 200	5 652	3 452-	61.08-
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	15 774		15 774	15 138	636	4.20
	Autres créances	8 562		8 562	3 738	4 824	129.05
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	5 942		5 942	3 480	2 462	70.73
	Charges constatées d'avance (3)	253		253	121	132	108.42
	Total III	32 731		32 731	28 130	4 601	16.36
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler **(IV)**						
	Primes de remboursement des obligations **(V)**						
	Ecarts de conversion actif **(VI)**						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	33 407	659	32 748	28 373	4 375	15.42

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	1 500	1 500		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	150	150		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	3 101	2 351	750	31.92
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1 379	750	629	83.82
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	6 131	4 751	1 379	29.03
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	15 132		15 132	
	Concours bancaires courants	15	15	0	1.35
	Emprunts et dettes financières diverses		2 548	2 548-	100.00-
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		92	92-	100.00-
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 727	20 833	11 107-	53.31-
	Dettes fiscales et sociales	243	133	110	82.71
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	1 500		1 500	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	26 617	23 622	2 995	12.68
	Ecarts de conversion passif **(V)**				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	32 748	28 373	4 375	15.42
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	26 617	23 622		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2014 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	72 533	11 799	84 332	98 501	14 169-	14.38-
Production vendue de biens						
Production vendue de services						
Chiffre d'affaires NET	72 533	11 799	84 332	98 501	14 169-	14.38-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			62		62	
Autres produits			2	18	17-	91.71-
Total des Produits d'exploitation (I)			84 396	98 519	14 123-	14.34-
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises			36 583	59 552	22 969-	38.57-
Variation de stock (marchandises)			3 452	2 203-	5 655	256.70
Achats de matières premières et autres approvisionnements			735	14	721	NS
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			29 902	28 324	1 578	5.57
Impôts, taxes et versements assimilés			374	225	149	66.14
Salaires et traitements			11 500	11 500		
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			226	226		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			1	6	5-	82.73-
Total des Charges d'exploitation (II)			82 773	97 644	14 871-	15.23-
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			1 622	875	748	85.50
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)				
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 622	875	748	85.50
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		9	9-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		9	9-	100.00-
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		9	9-	100.00-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**				
Impôts sur les bénéfices **(X)**	243	133	110	82.71
Total des produits (I+III+V+VII)	84 396	98 528	14 132-	14.34-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	83 016	97 777	14 761-	15.10-
5. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	1 379	750	629	83.82

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun événement significatif postérieur à la clôture n'a été constaté

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	676		
TOTAL GENERAL	676		

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			676	676
TOTAL GENERAL			676	676

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	433	226		659
TOTAL GENERAL	433	226		659

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	226				
TOTAL GENERAL	226				

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	15 774	15 774	
Taxe sur la valeur ajoutée	2 996	2 996	
Groupe et associés	5 566	5 566	
Charges constatées d'avance	253	253	
TOTAL	24 589	24 589	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	15	15		
Fournisseurs et comptes rattachés	9 727	9 727		
Impôts sur les bénéfices	243	243		
Autres dettes	1 500	1 500		
TOTAL	11 485	11 485		

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES	100.0000	15			15

Disponibilités en Euros

(Code du Commerce Art. R 123-196 1° et 2°)

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Détail des charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Montant
FRS FACTURES NON PARVENUES	
- ABIES LAGRIMUS VTS 07-12/15	1 895
- ABIES LAGRIMUS VTS 07-12/15	1 646
INTERETS COURUS A PAYER	
- COTISATION CSCA PRO 12/15	15
Total	3 557

Détail des charges constatées d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
- MAINTENANCE	91		
- MAINTENANCE	16		
- MAINTENANCE	15		
- MAINTENANCE	40		
- MAINTENANCE	79		
- PUBLICITE	12		
Total	253		

453535

Dénomination : ABIES LAGRIMUS
Adresse : route de Vernet-les-bains 66360 Sahorre -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00917
n° d'identification : 794 298 182

n° de dépôt : A2016/004594
Date du dépôt : 22/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2016

453535

ABIES LAGRIMUS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 30.520 €
Siège social : Route de Vernet les Bains - 66360 SAHORRE

SIREN 794 298 182
RCS PERPIGNAN

STATUTS
MIS A JOUR LE 30 JUIN 2016

Monsieur Claude SARDA
Né le 4 juin 1960 à Perpignan
Demeurant à PERPIGNAN - 8, rue des Variétés - Résidence Le Khéops
Agissant en qualité d'associé unique

A modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société ABIES LAGRIMUS, suite aux décisions prises le 30 juin 2016.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE
OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : ABIES LAGRIMUS.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de renonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SAHORRE (66360) - route de Vernet les Bains.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, en France :

ACTIVITE PRINCIPALE :

La récolte, la fabrication, la production, le conditionnement, la vente et la commercialisation de tous produits issus du sapin Abies Alba et autres résineux ainsi que de tous produits dérivés tels que, sans que cela ne soit limitatif : produits cosmétiques, compléments alimentaires et tous produits alimentaires.

ACTIVITES ACCESSOIRES :

- L'achat, la vente de parts sociales ou actions,
- La prise de participations dans toutes sociétés,
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières apportées à la société ou acquises ultérieurement à la constitution,
- L'achat, la vente, la location et l'exploitation de marques,
- La gestion et l'administration de ses filiales,
- Le conseil pour les affaires, représentation et assistance en matière de communication, de gestion stratégique, définition de stratégies commerciales, planification stratégique et organisationnelle, réduction des coûts, objectifs et politiques de marketing, publicité, recrutement et

formation commerciale, planification et stratégies de production, gestion des chaînes d'approvisionnement, gestion de projets commerciaux,

- La gestion de supports de publicité, à savoir : constitution d'un réseau de points d'accueil pour présentoirs et supports de cartes de communication, création et implantation de ces présentoirs, création, diffusion et réassortiment de ces documents dans le réseau de points d'accueil,
- L'organisation de manifestations et animations commerciales et participation aux foires et salons professionnels,
- L'animation de réseaux commerciaux,
- Toutes prestations commerciales et de promotion.
- L'achat, la vente, la commercialisation, l'activité de courtier et de commissionnaire, en gros, demi-gros ou détail, de tous produits alimentaires d'origine animale ou végétale, frais, en conserves, surgelés, congelés, de boissons alcoolisées ou non, d'épices, d'infusions, de café, de thé.

Pour réaliser cet objet, la société peut ;

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou

connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTION
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société
en date du 12 juillet 2013, il a été apporté
la somme en numéraire de cinq mille euros .....5.000 €

Suite aux décisions de l'associé unique
en date du 30 juin 2016 et à la fusion-absorption
des sociétés CREACARD CONSEIL (SIREN 480-538-537)
et TAST - SAVEURS SUD (SIREN 753.955.111),
le capital social a été augmenté
d'une somme de vingt cinq mille cinq cent vingt euros .....25.520 €
par création de 2.552 actions nouvelles
de 10 € de nominal chacune.

Soit un capital de trente mille cinq cent vingt euros.....30.520 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille cinq cent vingt euros (30.520 €), divisé en trois mille cinquante deux (3.052) actions de dix euros

(10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les conditions stipulées à l'article 24 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées associées ou non dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les Incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

11.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue,

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

11.2- Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit Jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun

cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieure celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées quel que soit la qualité du cessionnaire et y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé qui projette de céder ses actions prenant part au vote.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans les TRENTE (30) jours suivant la notification. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les QUINZE (15) jours de la notification de refus qui lui est faite par la présidence, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de SIX (6) mois, à compter de la notification du refus.

A cet effet le Président provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué à l'article 17.4 ci-après.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties de cession est déterminé selon la valeur des actions qui aura été déterminée et approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue pour statuer sur les comptes du précédent exercice écoulé. A défaut et/ou si aucun accord n'est lors de cette assemblée intervenu sur la valorisation des actions pour l'exercice en cours, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TRENTE (30) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées à l'article 17.1 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les TROIS (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 1° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TRENTE (30) Jours à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs prévu à l'article 17 des présents statuts, seuls les associés survivants prenant part au vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à

être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

19.1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19.2- Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation pour faute grave d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à rencontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'une Société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est

notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Sortie conjointe

1. Obligation de sortie

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de 66 % du capital, déciderai(en)t de céder tout ou partie de leurs actions représentant au moins 66 % du capital de la Société, les associés minoritaires s'engage(nt), sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droit d'agrément des associés, à céder aux côtés des associés cédants la totalité de leurs actions aux mêmes conditions.

Pour ce faire, le ou les associé(s) cédant(s) signifieront leur projet de cession à leurs associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.
Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir. Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

En conséquence la notification d'un tel projet de cession, laquelle devra Intervenir au moins SOIXANTE (60) jours avant la réalisation de la cession,

générera de plein droit promesse de vente par les associés minoritaires de leurs actions aux mêmes conditions.

Pour l'application du présent article, les associés s'engagent, sous réserve de l'agrément stipulé à l'article 17 ci-dessus, chacun individuellement et irrévocablement de céder l'intégralité de leurs droits sociaux au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s) aux Prix, termes et conditions indiquées dans la Notification de Cession Commune.

2. Droit de sortie

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble 66 % du capital, déciderai(en)t de céder tout ou partie de leurs actions, le ou les associé(s) cédant(s) s'engage(nt), sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droit d'agrément des associés, à permettre aux autres associés, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir. Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Pour ce faire, le ou les associé(s) cédant(s) signifieront leur projet de cession à leurs associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les coassociés (autres que les Cédants) disposeront alors d'un délai de QUINZE (15) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, aux associés Cédants, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, le ou les associé(s) cédant(s) ne pourront céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de

sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que les Cédants, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale,

ARTICLE 21- Clause de non concurrence

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité susceptible de concurrencer, d'une manière directe ou indirecte, la Société ; ni à ne prendre de participation dans une autre structure exerçant le même objet que la Société ou pouvant la concurrencer de manière directe ou indirecte, sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est Interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23.1- Désignation

Le Président est désigné, renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour la première fois lors de la constitution dans un acte unanime des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

23.2- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou Indéterminée par la décision collective qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;

- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- sa révocation ;
- son exclusion prononcée selon les termes de l'article 19 des présents statuts.
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

23.3- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

23.4- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions collectives des associés.

Dans les rapports entre associés, le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 24 - Directeur Général

24.1- Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par une décision collective des associés pour assister le Président. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par une décision collective des associés, pour de justes motifs. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- son incapacité mentale ou physique, dûment constatée, à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 8 semaines ;
- sa faillite personnelle ou l'Interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation ;
- son exclusion prononcée selon les termes de l'article 19 des présents statuts.
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ;
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

24.3- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail éventuel.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

24.4- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les CINQ (5) jours de leur réception.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par

personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Transfert du siège social en dehors de la région MIDI PYRENEES ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ; Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ; Toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles désignées comme telles par les présents statuts. Elles ne peuvent, toutefois,

augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- pour toutes décisions extraordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des actions ;
- pour toutes autres décisions ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Par dérogation à cette disposition, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Chaque action donne droit à une voix, y compris au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) s'ils sont associés pour l'approbation des conventions réglementées.

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par le ou les Directeurs Généraux, par un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social, ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Sont obligatoirement prises en assemblées générales les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du

capital, la fusion, la scission, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31 - Assemblées

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, la convocation est faite par les personnes mentionnées à l'article 30 ci-dessus, par tous procédés de communication écrite DIX (10) Jours avant la date de la réunion et mentionne le Jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, en aussi dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des actions. Le ou les Commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le Président et le Directeur Général de la société.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envol s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, Ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Résultats sociaux- Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en Indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision de la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - Paiement des Dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions

nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires aux articles 28 et suivants ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'Inscription en compte. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX
PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL
DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité les deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires aux articles 29 et suivants des statuts.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement Intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Transformation de la Société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en Société Commandite par Actions, un Commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en Société Anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

